

les statuts de protection existants ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques du handicapé, qui durant une longue période - voir même peut-être durant toute sa vie - devrait pouvoir bénéficier d'une guidance lui permettant une large part d'initiative personnelle et des possibilités croissantes d'autonomie.

3. L'application du droit civil commun aux handicapés mentaux.

Le droit civil a pour objet: les relations entre les citoyens comme tels, en tant que membres d'une communauté, tout en faisant abstraction de leur qualité éventuelle de commerçant, de travailleur ou de membre d'un état. C'est le droit commun, qui régit les agissements de l'individu dans la société.

Les codes civils ont été conçus en fonction de quelques institutions et concepts de base, dont les principaux sont: la famille, la propriété, la liberté contractuelle et la responsabilité civile. Le droit civil pose des règles de conduite dans le cadre de ces institutions. La question suivante se pose: à quel point ces règles valent-elles aussi pour des citoyens ne disposant pas de toutes leurs facultés mentales (13)?

Les rapports en droit présupposent souvent des engagements ou obligations, découlants soit d'accords, pris dans le sens large du terme, soit d'actes illégitimes. Pour ce faire, il faut une certaine lucidité d'esprit. Les législateurs doivent approcher ce problème de deux façons:

(13) *Nous ne parlerons donc pas:*

- a) des droits politiques des handicapés mentaux;*
- b) des réglementations de droit administratif (collation etc...);*
- c) de la protection en droit pénal;*
- d) du statut en droit du travail, ni;*
- e) des avantages de la sécurité sociale.*